

2) La Partie dont le consentement est demandé aux termes de l'alinéa (1) c) du présent Article peut exiger que lui soit fourni tout document mentionné à l'Article 8 ainsi que toute déclaration faite par la personne remise à l'égard de l'affaire en cause.

ARTICLE 18

REMISE SUBSÉQUENTE

1) Lorsqu'une personne est remise à la Partie requérante, cette Partie ne peut la remettre à son tour à quelque autre juridiction pour une infraction antérieure à sa remise, sauf dans les cas suivants:

a) lorsque la Partie requise y consent; ou

b) lorsque la personne livrée, ayant eu la possibilité de sortir de la juridiction de la Partie requérante, ne l'a pas fait dans les quarante jours à compter du moment où elle a été libre de le faire, ou qu'elle a réintégré volontairement cette juridiction après en être sortie.

2) La Partie contractante dont le consentement est demandé aux termes de l'alinéa a) du paragraphe premier du présent Article peut exiger la production des pièces sur lesquelles s'appuie la demande de remise présentée par la juridiction tierce.